
RÈGLEMENT 2016-6**RÈGLEMENT 2016-6 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1991-2 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE ROULOTTES EN COURS AVANT SELON CERTAINES CONDITIONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE**

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 juillet dernier sur le PREMIER projet de règlement numéro 2016-6 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le PREMIER projet de règlement numéro 2016-6 à sa séance ordinaire du 7 juin dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le SECOND projet de règlement numéro 2016-6 à sa séance ordinaire du 8 août dernier ;

IL EST PROPOSÉ par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement portant le numéro 2016-6 aussi appelé « Règlement 2016-6 visant à modifier le règlement de zonage 1991-2 afin de permettre l'implantation de roulottes en cours avant selon certaines conditions dans les zones de villégiature » soit adopté conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié par le remplacement de l'alinéa « a » du sous-article 5.6.1.1 par ce qui suit :

- a) Dans les zones de villégiatures VA, VB et VC, la roulotte est permise aux mêmes conditions que celles prévues aux dispositions de l'article 4.17. Toutefois, malgré le paragraphe c) de l'article 4.17, la roulotte peut être localisée en cours avant si elle répond aux conditions suivantes :
- La roulotte est localisée à l'intérieur du prolongement des cours latérales, jusqu'à un maximum de 8 mètres de la ligne constituée du prolongement du mur avant du bâtiment principal ;
 - La roulotte est localisée à un minimum de 15 mètres de l'emprise de la voie publique. Toutefois, la roulotte peut être localisée à un minimum de 10 mètres de l'emprise si c'est la seule façon de rendre son implantation possible de par la présence d'un cran rocheux de plus d'un mètre de haut ou de par la présence d'un ou plusieurs arbres de plus de 10 cm de diamètre (mesurée à 1.5 mètre du sol).

La roulotte est aussi permise pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement. La roulotte doit respecter les critères de localisation décrits au présent alinéa.

ARTICLE 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ le 6 septembre 2016

AVIS PUBLIC affiché le 22 septembre 2016

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, secrétaire-trésorière par intérim